

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2023-18-17
du 22 DEC. 2023

À l'encontre de Société SEVIA
sur la commune de Varcès-Allières-et-Risset

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-107-0025 du 16 avril 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-12-14 (portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Isère) et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-06-05 du 16 juin 2023 (portant sur l'actualisation des prescriptions (rubrique IED suivante : 3550 - Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 [...] avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte)), réglementant la société SEVIA implantée sur la commune de Varcès-Allières-et-Risset à l'adresse ZI du Pré de l'Orme, 7 impasse du Pré de l'Orme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 novembre 2023, réalisé à la suite de la visite d'inspection effectuée le 19 septembre 2023 du site de la

société SEVIA, situé sur la commune de Varcès-Allières-et-Risset, ZI du Pré de l'Orme, 7 impasse du Pré de l'Orme ;

Vu la lettre du 30 novembre 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société SEVIA, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Varcès-Allières-et-Risset ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 6 décembre 2023 acceptant les propositions suite à la visite d'inspection du 19 septembre 2023 ;

Considérant les non-conformités constatées par l'inspection lors de sa visite du 19 septembre 2023, détaillées dans le rapport d'inspection daté du 30 novembre 2023 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V, titre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEVIA de respecter :

- l'article 4.3.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2012-107-0025 du 16 avril 2012 relatif aux valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales pour les paramètres MES et indice hydrocarbure ;
- l'article 7.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2012-107-0025 du 16 avril 2012 relatif à l'accès à l'établissement par les services de secours (côté rue Pré de l'Orme).

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société SEVIA (SIRET : 77572139200428) exploitant une installation de collecte et de regroupement d'huiles usagées, de liquides de refroidissement et d'eaux hydrocarburées, avant élimination vers des centres de traitement, de valorisation matière ou énergétique sise ZI du Pré de l'Orme, 7 impasse du Pré de l'Orme sur la commune de Varcès-Allières-et-Risset est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes :

- l'article 4.3.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2012-107-0025 du 16 avril 2012 relatif aux valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales pour les paramètres MES et indice hydrocarbure ;
- l'article 7.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2012-107-0025 du 16 avril 2012 relatif à l'accès à l'établissement par les services de secours (côté rue Pré de l'Orme).

En cas de non respect de cette mise en demeure dans le délai de six mois, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEVIA et dont copie sera adressée au maire de Varcès-Allières-et-Risset.

Le préfet
*Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général*
Laurent SIMPLICIEN

